



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 24 juin 2009

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**N°211-2009 URG**

**Arrêté**  
**portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20**  
**du code de l'environnement**  
**pour le site de la société ARKEMA**  
**à LAVERA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°100-2005 A du 31/03/2008

VU le rapport de la DREAL en date du 19 juin 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES en date du 23 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures d'urgence à la société ARKEMA pour son site de LAVERA sous la forme de mesures compensatoires permettant de gérer la problématique d'un épandage de 1,2 dichloréthane (DCE) dans l'attente de la mise en conformité des cuvettes de rétention associées aux stockages (R811A, R811B et R813 notamment) ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte à ces intérêts ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 – Destinataire

La société ARKEMA France, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves - 92705 COLOMBES CEDEX (France) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatif à l'atelier de production de chlorure de vinyle monomère (CVM) qu'elle exploite au sein du complexe pétrochimique situé sur le territoire de la commune de MARTIGUES, à Ecopolis Lavéra Sud - BP n° 3 - 13117 LAVERA

## ARTICLE 2 – Parc DCE

Les prescriptions suivantes concernent le parc de stockage Nord (DCE) de l'atelier CVM.

L'exploitant doit mettre en œuvre toute disposition nécessaire au traitement d'un éventuel épandage de 1-2, dichloroéthane (DCE), cela comprend notamment :

- la détection au plus tôt d'une fuite (détecteur dans la cuvette, alarme sur variation anormale {i.e. non attendue} de niveau ...),
- la reprise du produit épandu (pompage ...) et son stockage en attente de traitement (réutilisation, recyclage dans les installations, ...)
- l'isolement de la fuite et la vidange de la capacité incriminée vers une capacité saine.

L'exploitant doit limiter le volume stocké dans les réservoirs R811A, R811B au minimum nécessaire à l'exploitation des installations (amont et aval). Cette limitation de capacité concerne en priorité le volume individuel des réservoirs.

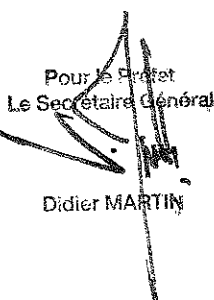
L'exploitant doit rédiger et mettre en œuvre (test et cas réel) des procédures et consignes ad hoc permettant d'encadrer l'atteinte des objectifs définis aux paragraphes précédents.

## ARTICLE 3 – Durée

Ces dispositions s'appliquent jusqu'à la remise en conformité de la cuvette de rétention (et de ses compartiments) du parc DCE, soit au plus tard le 31/12/2010.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous préfet d'ISTRES,  
Le maire de MARTIGUES,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Didier MARTIN